

Steuerjahr effektiv gemachten Ausgabe entspreche, daß sie namentlich nicht zur Erzielung des im Betriebsjahre gemachten, als Einkommen zu versteuernden Gewinns notwendig gewesen sei und daher nicht zu den vom Hoheinkommen abzuziehenden Gewinnungskosten gehöre, sondern eine eigentliche Vermögensvermehrung aus dem Betriebsergebnis darstelle. Das Bundesgericht hat bereits im oben zitierten Fall der Wengernalpbahngesellschaft, wo ebenfalls die Berücksichtigung einer Amortisation auf Gründungskostenkonto bei der Festsetzung des steuerpflichtigen Einkommens in Frage stand, ausgeführt, daß diese Auffassung des Regierungsrates, wonach eine solche Abschreibung von Gründungskosten die Vermögensrechnung angeht und als Schuldentilgung, die nicht den als Einkommen zu versteuernden Erwerb ermögligen, sondern das wirkliche Vermögen vermehren soll, betrachtet werden muß, wenn auch nicht zweifellos, so doch vom Standpunkte des positiven bernischen Steuerrechts aus vertretbar ist und daher jedenfalls nicht als Rechtsverweigerung gerügt werden kann. Es ist vorliegend kein Anlaß zu einem abweichenden Entscheide gegeben, weshalb der Rekurs auch in Bezug auf den zweiten Beschwerdepunkt abzuweisen ist; —

erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

3. Arrêt du 9 mars 1904, dans la cause Masson contre Conseil d'Etat de Vaud.

Infraction disciplinaire en matière scolaire (absence au cours complémentaire de recrutement). — Recours du père du fils mineur. — **Compétence du Conseil d'Etat.** Loi vaud. du 9 mai 1889 sur l'instruction publique primaire; décret du 29 nov. 1901. Loi (vaud.) du 17 nov. 1902 sur la répression des contraventions par voie administrative. Art. 4, 58 CF.

Par lettre du 18 septembre 1903, le Préfet du district de Vevey a communiqué au recourant Louis Masson, propriétaire à Plan-Chailly (commune du Châtelard, Montreux) une décision du Département militaire du canton de Vaud, infli-

geant à Jean Masson fils une peine de 4 jours d'arrêts à subir dans les prisons du district de Vevey, pour absence au cours complémentaire de recrutement.

Par écriture du 22 septembre, L. Masson père a recouru contre cette décision au Conseil d'Etat, en faisant valoir en substance ce qui suit :

La peine prononcée ne saurait frapper le fils Masson personnellement, attendu qu'il n'a encouru aucune responsabilité dans la contravention relevée contre lui; s'il a manqué le cours complémentaire de recrutement, c'est ensuite de l'ordre formel de son père, dès lors seul responsable. En frappant le fils Masson dans ces conditions, le Département militaire a méconnu le principe de la personnalité des peines, respecté par la loi du 9 mai 1889 sur l'instruction publique, dont l'art. 116 ne permet d'infliger les arrêts en pareil cas que lorsque l'absence est le fait de l'élève lui-même, les parents fautifs ne pouvant être frappés que d'une amende (art. 92-94 *ibid.*). En outre l'art. 116 précité met cette répression dans la compétence du Chef de section; le Département militaire n'a donc pas qualité pour prononcer cette peine, qui n'est en outre prévue par aucune loi. La loi du 9 mai 1889 ne prévoit nulle part une peine supérieure à 3 jours d'arrêt; or nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi indiquant, outre le fait punissable, la nature et la portée exacte de la peine.

Par office du 8 décembre 1903, la Préfecture du district de Vevey avise L. Masson que le Conseil d'Etat a écarté son recours, par des motifs qui peuvent être résumés de la manière suivante :

Peu importe, quant au fond de la question, que le jeune Masson n'ait fait, dans l'occurrence, qu'obéir aux ordres paternels; les jeunes gens astreints aux cours complémentaires sont soumis à la discipline militaire; le jeune Masson devait dès lors se conformer personnellement à l'ordre général qui avait été donné, et qu'il a enfreint; il doit subir la peine qu'il a encourue pour ses fautes personnelles. D'autre part, la loi place les cours complémentaires sous la surveillance

des départements militaire et de l'instruction publique; dès lors le Département militaire peut, aussi bien que son subalterne le Chef de section, prononcer les peines prévues; les prescriptions ordonnées chaque année par le Conseil d'Etat pour déroger aux dispositions de la loi du 9 mai 1889 sur l'instruction publique primaire, prévoient en matière de répression la compétence du Commandant d'arrondissement et celle du Département militaire; ce dernier réprime les absences de plus de trois semaines, et il a agi dès lors, dans l'espèce, dans les limites de sa compétence.

C'est contre cette décision que L. Masson a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, et conclu à ce qu'il lui plaise prononcer que l'ordre de mise aux arrêts de Jean Masson du 7 septembre 1903 et la décision confirmatoire du Conseil d'Etat de Vaud soient annulés, toutes poursuites pénales ou administratives contre L. Masson à raison des absences de son fils aux cours complémentaires étant réservées.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en résumé, les considérations ci-après:

Les dispositions des art. 4, 58, al. 1 de la Constitution fédérale, et 4 de la Constitution vaudoise ont été violées à l'égard de Jean Masson. La décision incriminée constitue à la fois un déni de justice, un jugement rendu par une juridiction exceptionnelle et une violation de la liberté individuelle. Le recourant rappelle les arguments développés par lui dans son recours au Conseil d'Etat, et résumés plus haut. Il soutient de plus fort que les pouvoirs conférés par le Grand Conseil au Conseil d'Etat pour déroger à une loi établie ne pouvaient valablement déroger au principe constitutionnel proclamant qu'aucune peine ne peut être infligée qu'en application de la loi, et suivant les formes établies par celle-ci. On ne saurait d'ailleurs opposer au recourant la réserve de l'alinéa 3 de l'art. 4 de la Constitution vaudoise, disposant que hors les cas qui appartiennent à la discipline militaire, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre du juge auquel la loi donne cette compétence; l'on ne se trouve point, dans l'espèce, sur le terrain militaire, mais bien dans la sphère

de l'instruction publique, et ensuite cette réserve ne déroge point, en matière cantonale tout au moins, à l'obligation pour le supérieur militaire tout comme pour le juge de ne réprimer que les actes prévus par une loi, et selon les formes de cette loi. Les juridictions spéciales établies par le Conseil d'Etat pour prononcer les arrêts contre les défailtants aux cours complémentaires apparaissent donc comme illégales et exceptionnelles, et, partant, comme contraires aux garanties constitutionnelles précitées.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours par des motifs dont il sera tenu compte, pour autant que de besoin, dans la partie juridique du présent arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — La vocation de L. Masson père pour recourir contre la peine infligée à son fils mineur ne peut être et n'a pas été, en fait, contestée.

2. — Pour que le grief tiré par le recourant d'un prétendu déni de justice (art. 4 de la Constitution fédérale) puisse être admis, il faudrait qu'une autorité cantonale eût refusé de déployer son office dans un litige, ce qui n'est point allégué dans l'espèce, ou que cette autorité eût fondé une décision sur des considérations arbitraires, incompatibles avec le seul sens dont une disposition légale est susceptible. Or tel n'est pas le cas en ce qui touche les faits qui ont motivé le pourvoi actuel.

En première ligne, en effet, les dispositions du titre VI de la loi du 9 mai 1889 sur l'instruction publique primaire, indiquées expressément ou implicitement par le recourant, ne sont pas applicables au cas actuel, mais bien celles contenues dans le titre VII de la même loi, spécialement consacré à la réglementation des cours complémentaires.

En outre, c'est en vain que le recourant affirme qu'aux termes de l'art. 116 de la loi susvisée, le Chef de section seul avait la compétence d'infliger les arrêts au jeune Masson; que la peine de 4 jours d'arrêts n'est prévue dans aucune loi, et que la décision attaquée a été prise en vue de frustrer le dit recourant du droit de faire statuer en dernier ressort

sur son pourvoi par le tribunal chargé de prononcer en dernière instance.

A ces arguments il convient d'opposer, avec la réponse au recours, que la prédite loi (art. 118) plaçant la surveillance des cours complémentaires dans la compétence du Département de l'Instruction publique et du Département militaire, ce dernier était, aussi bien que le chef de section, son subordonné, et même *a fortiori*, compétent pour prononcer la peine en question, ce d'autant plus que le décret du 29 novembre 1901 accorde au Conseil d'Etat les pleins pouvoirs nécessaires pour déroger aux dispositions des art. 108 à 118 de la loi du 9 mai 1889, et que les prescriptions publiées chaque année, et notamment le 16 juin 1903, à teneur de ces pleins pouvoirs, investissent le Département militaire du droit de punir de plus de trois jours d'arrêt les absences de plus de 1 1/2 semaine aux cours complémentaires, les cas moins graves étant laissés à la compétence du commandant d'arrondissement. Or, dans l'espèce, le jeune Masson avait manqué le cours préparatoire tout entier.

3. — Le recourant n'a, ensuite, pas été privé du droit de se pourvoir au Tribunal cantonal ou de police en vertu de l'art. 10 de la loi du 17 novembre 1902 sur la répression des contraventions par voie administrative. Cette loi, qui ne concerne que les contraventions déferées au Préfet, avant toute instruction judiciaire, et pour autant que la connaissance de l'affaire n'est pas attribuée à une autre autorité et que la contravention n'est pas connexe à un délit, — n'est manifestement pas applicable au cas actuel, où il ne s'agit pas d'une contravention dans le sens susindiqué, et rentrant dans l'énumération figurant dans l'art. 2 *ibid.*; la loi de 1889 sur l'instruction primaire n'est pas visée par le dit article 2, et l'art. 16 de la loi de 1902 dispose que seules les contraventions prévues à l'art. 27 de la loi de 1889 (usage illégal de la salle d'école) sont réprimées conformément aux dispositions de la loi de 1902. Il suit de là que le recourant n'avait pas la faculté de se pourvoir devant les tribunaux contre la décision du Département, mais uniquement au Conseil d'Etat, lequel a statué en dernier ressort.

4. — Il ne s'agit d'ailleurs point, dans le cas actuel, d'une contravention d'une nature pénale proprement dite, mais seulement d'une infraction disciplinaire, en matière scolaire, pour la répression de laquelle le Conseil d'Etat était compétent en dernière instance, ce qui exclut également la violation prétendue, par la décision incriminée, de l'art. 58 CF. Les arrêts prononcés contre le jeune Masson n'ont point eu pour effet de le soumettre à une juridiction exceptionnelle, puisque l'art. 115 de la loi de 1889 place les élèves astreints aux cours sous la discipline militaire, et que, ainsi qu'il a été démontré plus haut, le Département militaire était compétent, à teneur de la loi sur les pleins pouvoirs, pour infliger la dite peine, conformément aux prescriptions édictées en vertu de cette dernière loi; l'on ne saurait voir dès lors dans cette mesure afflictive, prise par l'Etat dans les limites de ses attributions légales, une atteinte portée au principe constitutionnel de la liberté individuelle.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.